

Arrêté fixant les taxes journalières maximales du Foyer du Parc à Couvet applicables aux pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales applicables aux pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 26 mai 2008;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

arrête:

Reconnaissance **Article premier** En application de l'article 4, alinéa 4 LCPC, le Foyer le Parc à Couvet est reconnu pour l'année 2009 comme home au sens de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).

Taxes journalières **Article 2** En application de l'article premier, alinéa 1 RLCPC et de l'article premier de l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales applicables aux pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 26 mai 2008, le Conseil d'Etat fixe la taxe journalière maximale du Foyer du Parc à Couvet pour ses pensionnaires au bénéfice de PC, valable dès le 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

Prix unique

Fr. 281.00

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER